

BGE 36 II 104

Bundesgericht (BGE), 1906-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_36_II_104

FR: ATF 36 II 104

IT: DTF 36 II 104

Volltext

104 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. 16. Amt du 27 janvier 1910 dans la cause 'romio (Ta.mia.), dem. ei ree., contre SooieM des oa.rrieres du Fanalat, der. et int. La responsabilite civile (des fabricants) presuppose l'exis- tence d'une relation de cause a. effet entre l'accident le dommage invoque. D'apres la notion juridique d e causalite l'aecident ne doit pas necessairement etre la caus& unique et immediate du dommage. Des lors, responsabilite des suites d'une hysterie traumatique provoquee par un aecident (fraeture d'une jambe) en concurrence avec un etat maladif preexistant de la vietime (degenereseence mentale eon-- genitale). - GeUe predisposition psychique n'entre pas non plus en ligne de compte comme cause de reduction de l'in- demnite au sens de art. 5 lit. eLF du 25 juin 1881.-La eons- tatation de l'absence de simulation est une eonstatation de fait qui lie le Trib. fed. (art. 81 OJF). - Determination de l'e- tendue du dommage et du montant de l'indemnité. Reduetion a raison du eas fortuit (art.5 litt. a LF de 1881). A. - Pietro Tumia, appele Tomio, est ne le 1er novembre 1864 a Cartania. Le 9 novembre 1906, alors qu'il etait au service de Ia Societe des carrieres du Fenalet, a Saint-Gin- goIph, comme manreuvre, Tomio a ete victime d'un accident ä. un doigt, qui, a ce qu'il pretend, l'a rendu incapable da- travailler pendant. 39 jours. Le 15 janvier 1907, il fut victime d'un second accident : une fracture de Ia jambe droite occasionnee par Ia chute d'une pierre. Tomio soutient que cet accident a eu comme consequence pour lui une incapacite totale et definitive de travail. TI fut examine par le Dr Nicod a Lausanne, le 17 janvier;~ ce medecin a constate une fracture directe du perone au tiers moyen. Tomio res ta du 16 janvier au 28 fevrier en traitement a Ia clinique de Bois-Cerf. Suivant le certificat da- guerison etabli par le Dr Nicod le 28 mars, l'incapacite complete de travail a dure du 16 janvier jusqu'au 10 mars. Ce medecin admet une incapacite partielle du 10 mars au. Berufungsinstanz: 3. Haftpflicht aus Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 16. 105 .. 15 du meme mois et il ajoute: « Tomio est un ouvrier dont il faut fortement se mefier. TI simule une forte boiterie. » Le 22 mars, Tomio a eta examine par le Dr Reinbold qui constate que Ia fracture du perone est consolidee et qua- l'etat de Tomio ne s'oppose pas a une reprise, au moins partielle, du travail (1/2 pendant 3 a 10 jours). Une declaration medicale du Dr Nicod, en date du 21 mars, porte que Ia fracture est guerie et que Tomio aurait deja du reprendre le travail, « car si l'enflure persiste encore un peu, c'est faute de travail et de mouvement }}. Le 8 mai 1907, Tomio a ete examine par le Dr Bovet, a Monthey. Ce medecin declare aussi que Ia fracture est guerie,- que la jambe, qui ne presente aucune atrophie, commence a s'enraidir par suite du repos trop prolonge. Le Dr Dumur, a Evian, a vu egalement Tomio vers Ia meme epoque. Suivant ce mede cin , l'enraidissement douloureux de la jambe pro~ vient d'une longue inaction; et le Dr Dumur ajoute: « Si le blesse y met de la bonne volonte, je crois qu'il pourra mar- eher et travailler dans quelques semaines, mais il faut pour cela qu'on lui fasse des massages et qu'on l'engage a so1'- tir. » Le 4 septembre 1907, Tomio fit notifier a Ia Societe du Fenalet un commandement de payer Ja somme de 186 fr.40 du chef de

l'accident du 9 novembre 1906. La Société a fait opposition. Le 2 octobre suivant, l'avocat Aubert adressa à la Société, au nom de Tomio, les réclamations suivantes: 10 186 fr. 40 en raison de l'accident du 9 novembre 1906- 2° 6000 fr. du chef de l'accident du 15 janvier 1907. Par lettre du 20 octobre, la Société offrit 111 fr. 25 pour le premier accident et 82 fr. 95 pour le second. En même temps elle informait l'avocat Aubert sur la moralité de son client, condamné, dans un procès au sujet d'un prétendu accident, pour subornation de témoins, puis, peu après, pour délit de meurtres. Tomio serait expulsé du Valais et, sauf erreur, aussi de Genève. 106 Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. B. - C'est à la suite de ces faits que, par exploit du 7 novembre 1907, Tomio a assigné la Société des carrières du Fenalet devant le Tribunal de première instance de Genève en paiement de 1° 186 fr. (156 fr. pour incapacité de travail et 30 fr. pour frais médicaux) en raison de l'accident du 9 novembre 1906. 2° 6000 fr. en raison de l'accident du 15 janvier 1907. Le tout avec suite de dépens et allocation des intérêts légaux. Le demandeur soutient que ces accidents sont survenus au cours du travail qu'il exécutait pour la défenderesse. C. - La défenderesse n'a pas contesté qu'elle fût soumise aux lois spéciales sur la responsabilité civile des fabricants, ni le fait matériel des deux accidents arrivés à Tomio, alors qu'il travaillait pour son compte. En revanche, elle prétend ne devoir que 111 fr. 25 pour le premier accident (29 jours d'incapacité totale à 3 fr. 33; 9 jours de demi-incapacité à 1 fr. 66). Pour l'accident du 15 janvier, elle reconnaît devoir 82 fr. 95 soit 148 Fr. 95 pour 46 jours et demi, à raison de 3 fr. du 15 janvier 1907. En cas de réponse affirmative, fixer le degré d'incapacité, qui serait la conséquence de l'accident. » Dans leur rapport, déposé le 1^{er} juillet 1908, les experts constatent, en résumé, que la fracture est complètement guérie. La pression répétée de la jambe au niveau de la fracture produit une douleur très accentuée. Il y a une diminution de la sensibilité de la peau du bas de la jambe et du pied. Le réflexe de la plante du pied est diminué par rapport au côté gauche. Et les experts estiment que la simulation est impossible en ce qui concerne ce signe particulier. Berufungsinstanz: 3. Haftpflicht aus Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 16 indirectement de l'accident du 15 janvier 1907. » 2° L'état d'impotence fonctionnelle dans laquelle se trouve Tomio reconnaît pour cause première la dégénérescence mentale du blessé. Celle-ci a constitué un terrain favorable à l'évolution de l'hystérie traumatique que nous avons constatée, mais l'état mental de Tomio était pré-existant, c'est lui qui a empêché Tomio de reprendre son travail quelques semaines après l'accident, alors que la fracture du péroné a été consolidée. » 3° Il est possible qu'il recouvre toute sa capacité de travail dans un bref délai, sans autre traitement, lorsque son procès sera terminé. » H. - Par arrêt du 20 novembre 1909, la Cour de Justice Civile a réformé le jugement de la première instance et condamné la défenderesse à payer au demandeur, avec intérêts illicites, la somme de 113 fr. 40 pour solde des indemnités à lui dues pour les accidents des 9 novembre 1906 et 15 janvier 1907. Ce prononcé est motivé en substance comme suit: En ce qui concerne le premier accident, le demandeur a omis de s'expliquer sur les allégués de la Société défenderesse, sur les imputations proposées par elle et sur les pièces produites. Il n'a fait ou offert aucune preuve à l'encontre des dires de sa partie adverse. - Au sujet du second accident, la cour a estimé qu'il n'était pas admissible que la personne responsable put être tenue des conséquences provenant d'une cause antérieure à l'accident, lorsque toutes les suites de celui-ci sont effacées. Or, ce serait le cas en l'espèce. Et la Cour invoque la jurisprudence du Tribunal fédéral, notamment l'arrêt, rendu le 13 décembre 1905 en la cause Sidler contre Ville de Zurich (RO 3t II p. 590 et suiv.), dans lequel l'instance fédérale aurait admis qu'il n'y a plus de rapport de causalité entre l'accident et le dommage,

quand le premier -est bien l' occasion du second, mais que le dommage a pour 110 Oberste Zivilgerichtsinstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. cause un autre facteur. Cet arrêt aurait modifié la jurisprudence antérieure du Tribunal fédéral (cf. Ro. 27 II 253 et suiv.). La société défenderesse ne peut par conséquent être tenue comme responsable au deUt du moment où le dem an- deur a été reconnu guéri de sa fracture. J. - C'est contre ce prononcé de la Cour de Justice civile, communiqué aux parties le 22 novembre 1909, que, par acte du 10 décembre suivant, le demandeur a déclaré recourir en réforme au Tribunal fMéral et a repris ses con- clusions du 6 octobre 1909 tendant à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer, avec intérêts légaux et suite dß- depens: 10 186 fr. à titre de dommages-intérêts pour l'accident dß 9 novembre 1906 ; 2° 6000 fr. de dommages-intérêts pour le second accident du 15 janvier 1907 ; les intérêts légaux étant calculés pour chaque somme à partir de l'accident auquel elle est relative. La Société défenderesse a conclu au rejet du recours et à la confirmation de l'arrêt dMere. Statuant sur ces [aUs et considérant en droit : 1. - (Fixation de la quotité de l'indemnité pour le pre- mier accident.) 2. - Le litige porte principalement sur les conséquences du second accident. Alors que le demandeur, se basant sur l'expertise intervenue au cours de l'instruction d'appel, pre- tend trouver dans l'accident la cause déterminante de son impotence actuelle, la défenderesse nie l'existence de la re- lation de causalité entre la fracture et l'état d'incapacité actuel du demandeur. La Cour de Justice a e16 de cette der- nière opinion et n'a pas tenu compte de l'hystérie traumatique parce q ue son origine - sa cause première - est antérieure à l'accident. Le sort du recours du dMendeur dépend de la solution qu'il convient de donner à cette question de relation de cau- salité entre l'accident et l'incapacité dont le demandeur est atteint aujourd'hui. Berufungsinstanz: 3. Haftpflicht aus Fabrik- und Gewerbebetrieb. No 16. IU; A cet égard il y a lieu de remarquer tout d'abord que l'ins- tance cRntonale a commis une erreur lorsqu'elle a vu une- opposition entre l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 12 juin 1901 dans la cause DeI Boca contre Sartorelli (RO 27 II p. 253) et celui rendu le 13 décembre 1905 dans la cause Sidler contre Ville de Zurich (RO 31 II p. 590). Les principes admis dans ce dernier prononcé concordent, au contraire; parfaitement avec ceux du premier. Le Tribunal fédéral a toujours interprété la notion de cau •. saUte dans le sens qu'il a déjà admis à l'occasion de son arrêt rendu le 12 juin 1880 en la cause Wyler contre frares Sulzer (RO 6 p. 272 et suiv. cons. 7). La relation de cause à effet entre l'accident dommageable et le préjudice subi, est- U dit dans cet arrêt, n'est pas rompue par le fait que l'acci- dent n'apparaît point comme la cause unique et immédiate du dommage, d'autres facteurs, dont le dMendeur ne doit pas répondre, ayant aussi contribué à amener ce résultat. Et le Tribunal ajoute : admettre le contraire am'ait pour conséquence d'exonérer le patron responsable ensuite d'un accident de l'obligation d'indemniser complétemellt l'ayant- droit aux dommages-intérêts lorsque le résultat de l'accident1 par exemple la mort de la victime, n'a pu se produire qua par suite de la constitution physique du blessé. Or cette con- séquence est inadmissible. Le Tribunal fédéral a maintenu des lors sa manière de voir (cf. entre autres arrêts: Ryser contre Aebi & Cie du 26 septembre 1890: RO 16 p. 546; Lustenberger contre Fa- brique Perlen du 14 novembre 1891 : RO 17 p. 783 cons. 2 ; DeI Boca contre Sartorelli, loc. cit. cons. 3; Sidler contra Ville de Zurich, loc. cil. cons. 2). Dans l'arrêt Sidler, le Tribunal fédéral a reconnu que, sui- vant les circonstances, le lien de causalité entre l'accident et le dommage doit être admis a10rs même que le résultat aurait été favorisé par des facteurs étrangers à l'exploitation, par exemple une prédisposition physique du blessé, ou qua l'affectiOll dont l'ouvrier est atteint se serait développée sous l'influence de causes absolument étrangères à l'exploitation. '112 Oberste

Zivilgerichtsstanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. Il peut d'ailleurs s'agir de troubles psychiques aussi bien que de troubles physiques. Par contre, la causalité est exclue lorsque l'accident apparaît bien comme l'occasion extérieure de l'affection, mais que l'acte de la victime doit en être cherché dans la volonté défectueuse du blessé, suppose que cette volonté puisse être considérée comme libre et non comme déterminée par un état mental maladif qui, de son côté, serait apparu ensuite de l'accident et de ses conséquences. Partant de la déclaration positive du médecin-expert que le demandeur ne souffrait pas d'une névrose traumatique au sens médico-légal, le Tribunal avait admis qu'il s'agissait d'une volonté libre, dont la défectuosité était sans relation avec l'accident. La cause Sidler différerait donc du cas actuel précisément en ce que, in casu, les experts commis par l'instance cantonale ont constaté chez le demandeur l'existence d'une hystérie traumatique. Sidler n'était du reste pas atteint d'une prédisposition physique ou mentale qui aurait pu influencer sur les suites de l'accident. Il n'est donc pas exact de dire que le Tribunal fédéral a, dans l'arrêt Sidler, sa manière de voir qui consiste à admettre que la relation de causalité n'est pas supprimée et que l'obligation du patron d'indemniser la victime d'un accident n'est pas diminuée par le fait que les conséquences de l'accident ont été plus graves à cause d'une affection physique ou mentale préexistante du lésé. D'autre part, il est erroné de prétendre que le Tribunal fédéral a entendu dans le cas Sidler faire une distinction entre « occasion », « cause occasionnelle » ou « cause médiate » et « cause immédiate », ne mettant à la charge du patron que les conséquences de cette dernière. Le Tribunal s'est borné à exonérer le patron des suites résultant de la volonté libre du lésé. Dans un cas où le dommage a été aggravé par l'état de santé préexistant de l'ouvrier, la cause de l'aggravation sera toujours l'infirmité préexistante à l'accident, celui-ci n'en étant que l'occasion, soit la cause médiate. Le Tribunal fédéral dit expressément dans l'arrêt Sidler: Berufungsinstanz: 3. Haftpflicht aus Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 16. III « Was den Begriff des Kausalzusammenhanges anbetrifft, » so ist mit der Praxis anzuerkennen, dass die Körperschädigung, damit ein Fall der Haftpflicht gegeben ist, nicht die unmittelbare Folge des Betriebsunfalles zu sein braucht, sondern dass es unter Umständen genügt, wenn die Einwirkung des Betriebs auf den Körper des Arbeiters deren mittelbare Ursache ist » O'est encore sur les mêmes principes que le Tribunal fédéral s'est basé dans la cause Hablützel contre Gasser (arrêt du 1er février 1906: RO 32 II p. 21 et suiv.). Le cas présent est analogue à l'affaire qui vient d'être citée. Déjà avant l'accident, le demandeur était atteint d'une dégénérescence mentale formant, au dire des experts, un terrain favorable pour l'écllosion de la névrose traumatique qui s'est déclarée chez le lésé à la suite de l'accident du 15 janvier 1907. Les experts excluent la simulation. Ils admettent, il est vrai, que le demandeur exagère fortement, mais ils ajoutent que cela s'explique par son état prononcé de dégénérescence mentale. Le Tribunal fédéral est par ces constatations qui ne sortent pas du domaine des faits, bien que tout le processus de la maladie laisse supposer que la simulation joue un rôle important en l'espèce. Mais il ne faut pas oublier que les médecins-experts étaient au courant du reproche que l'on faisait au demandeur de simuler son mal et qu'ils l'ont examiné aussi à cet égard. D'autre part, ils ont constaté que l'insensibilité de l'extrémité inférieure droite était totale jusqu'au haut de la cuisse. O'est pourtant un signe objectif de l'existence réelle d'un état maladif. Si donc il y a lieu de faire abstraction de la simulation, on ne peut non plus dire que l'état d'hystérie du demandeur soit l'effet de sa libre volonté. Sa volonté n'était précisément point libre, mais affaiblie par la dégénérescence mentale dont il souffrait. Au contraire du cas Sidler où le lésé était un individu normal au point de vue mental, on ne saurait rendre le demandeur

responsable de l'hystérie dont il est atteint. In casu, l'hypothèse est donc réalisée que le Tribu- AS 36 II - 1910 8 114 Oberste Zivilgerichtsinanz. - I. Materiellrechtliche Entscheidungen. nal fédéral vise dans son arrêt Sidler, lorsqu'il admet que la relation de causalité n'est pas supprimée lorsque la volonté du lésé n'était pas libre, mais déterminée par un état mala- dif préexistant que l'accident a fait éclater. 01', les experts ont constaté un tel état chez le demandeur dans sa dégénérescence mentale congénitale. Les experts ont, il est vrai, ajouté que l'hystérie .trauma- tique n'était que tout à fait indirectement en relation avec l'accident et que l'état mental préexistant du demandeur en était la cause première et principale. Ils ont aussi dit que l'accident ne pouvait être « rendu responsable » de l'incapacité de travail survenue après la guérison de la fracture. Mais par la Hs n'ont point tranché la question de la relation de cause à effet entre l'accident et le dommage au point de vue juridique. En droit, il en résulte simplement que .dans le cas particulier l'accident n'a 13M que la cause médiate de l'hystérie traumatique. 01', ainsi que cela a été montré plus haut, il n'y a pas lieu, d'après la jurisprudence constante. du Tribunal fédéral, de faire une distinction entre cause médiate et cause immédiate. La disposition de l'art. 5 litt. c LF resp. des fabricants de 1881 prévoit seulement que la responsabilité du patron sera équitablement réduite « si des blessures antérieurement reçues par la victime ont exercé de l'influence sur la dernière lésion ou ses conséquences, ou si la santé du malade » a été affaiblie par l'exercice antérieur de sa profession. » D'autres lésions ou infirmités préexistantes à l'accident sont, par contre, sans importance pour l'obligation du patron d'indemniser son ouvrier. Or, il n'a été ni allégué ni prouvé que la dégénérescence mentale du demandeur était due à un accident antérieur. Ce premier cas de réduction prévu par la loi n'est donc point réalisé en l'espèce. Quant au second, il ne saurait en être question puisque la demande d'indemnité n'a pas été formée en raison d'une maladie (art. 3 de la loi) mais en raison d'un accident. En conséquence, la défenderesse doit répondre aussi du dommage qui n'est résulté qu'indirectement de l'accident, Berufungsinstanz: 3. Haftpflicht aus Fabrik- und Gewerbebetrieb. 1\10 16. 115 étant du en première ligne à l'état mental malade préexistant du demandeur. 3. - La responsabilité de la défenderesse étant établie en principe non seulement pour l'incapacité due à la fracture mais aussi pour celle survenue après la guérison de la fracture, il y a lieu de déterminer l'étendue du dommage souffert par le demandeur. D'après l'opinion des experts commis en dernier lieu, le demandeur était, le 14 mai 1909, « incapable de se livrer à aucun travail ». Le pronostic est incertain, mais les experts estiment que le demandeur pourra recouvrer rapidement toute sa capacité dès que le procès sera terminé. Il faut donc considérer comme établi que le demandeur est encore atteint d'incapacité totale si bien que la défenderesse lui doit une indemnisation pleine et entière à partir de la date de la guérison de la fracture, soit le 10 mars 1907, jusqu'à aujourd'hui. Les experts ne parlant que de la possibilité d'un rétablissement rapide après la fin du procès, il y a lieu d'admettre que le demandeur a droit à une indemnité plus étendue. Cependant, comme il est impossible de déterminer d'une façon exacte la durée de l'incapacité, on est obligé de l'estimer en tenant compte de toutes les circonstances de la cause. Cela étant, on doit considérer comme se rapprochant le plus possible de la réalité une incapacité totale d'une durée de trois ans, soit du 10 mars 1907 au 10 mars 1910, puis une capacité réduite de moitié pendant six mois. En prenant pour base du calcul de l'indemnité le salaire de 3 fr. 04 par jour établi par l'instance cantonale et un total de 250 jours de travail par an, on arrive à un gain annuel de 760 fr., ce qui donne : Perte totale du gain pendant 3 ans . Fr. 2280 Perte de la moitié du gain pendant six mois » 190 Perte totale Fr. 2470 Mais, étant données les circonstances toutes spéciales de la cause, il y a lieu de

reduire ce chiffre dans une certaine proportion en raison du cas fortuit. Une réduction d'environ 50 0/0. 116. Oberste Zivilgerichtsstanz. - I. Materielle Entscheidungen. apparaît comme justifiée. Le tribunal fixe en conséquence l'indemnité à 1200 fr. A ce chiffre il faut ajouter les dommages-intérêts du montant de 82 fr. 95, alloués pour la période d'incapacité allant du 15 janvier 1907 au 10 mars 1907. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours du demandeur est admis et l'arrêt de la Cour de Justice civile reforme dans ce sens que la défenderesse est condamnée à payer au demandeur les sommes suivantes: a) 30 fr. 45 avec intérêts à 5 % des le 9 novembre 1906 ; b) 82 fr. 95 avec intérêt à 5 % des le 15 janvier 1907 ; c) 1200 fr. avec intérêt à 5 % des le 10 mars 1907. 17. Arrêt du 2 février 1910, dans la cause Spinadi, déf. et rec., contre Vermena., dem. et int. Est considéré comme (ouvrier) au sens de la LF du 25 juin 1881 toute personne exécutant un travail même occasionnel dans la sphère d'exploitation d'un patron soumis à la responsabilité légale, avec l'assentiment de celui-ci ou de ses représentants. La « sphère d'exploitation » comprend tous les travaux exécutés dans l'intérêt de l'entreprise du patron. - Admissibilité du concours de plusieurs actions en responsabilité civile. - Fixation de la quotité de l'indemnité. Constatations de fait liant le Tribunal fédéral (art. 81 OJF). A. - Au mois de juillet 1905, Jean-Gregoire Vermena- ne en 1854, se trouvait au service de l'entrepreneur de maçonnerie Giovanni, à Leysin, comme charretier. Son salaire était de 100 fr. par mois et en outre il recevait le logement, d'une valeur mensuelle de 10 fr. environ. Dans le courant de ce même mois, Giovanni loua à l'entrepreneur de maçonnerie Spinetti le charretier Vermena, avec un attelage, pour le prix de 15 fr. par jour. Spinetti versait la location directe. Berufungsinstanz: 3. Haftpflicht aus Fabrik- und Gewerbebetrieb. No 17. 117 tement ä, Giovanni qui, de son côté, continuait à payer le charretier. Spinetti exécutait alors à Vevey les travaux de maçonnerie d'un bâtiment que la Société immobilière de Vevey- Corsier faisait élever à l'avenue du Grand-Hôtel. Spinetti avait conclu avec la Société deux contrats dont le second met à la charge de l'entrepreneur tous les accidents sous réserve de son recours contre l'auteur. Le sieur Savoy était entrepreneur de la charpente du bâtiment en construction. Des poutres appartenant à Savoy devant être transportées de la gare de Vevey sur le chantier le sieur Colombo, contremaître de Spinetti, offrit au sieur Rouiller, contremaître de Savoy, de faire exécuter le convoi par le charretier Vermena (pour avancer les travaux ~. Le témoin Rouiller ajoute: c dans le but de faciliter et d'activer les travaux, ce dans l'intérêt des deux entrepreneurs Spinetti et Savoy ~. L'ordre d'effectuer le transport fut donné à Vermena par le contremaître Colombo qui a déclaré que les poutres appartenaient à Savoy mais que (pour aller plus vite ~ il avait donné l'ordre de les charger. Ces faits se passaient le 22 août 1905. Lors du déchargement des poutres, Vermena fut atteint par l'une d'elles et blessé à la jambe droite. Transporté à l'hôpital de Vevey, il subit l'amputation de la jambe. Il resta dans cet établissement jusqu'au 17 février 1906, soit pendant 180 jours et eut à payer une note de 450 fr. pour le traitement. Le 23 février 1907, il a acheté chez le bandagiste Kulling, à Vevey, une jambe artificielle pour le prix de 150 fr. Le 6 novembre 1907, il a consulté les médecins Perrier et Cuenod, à Vevey, et leur a payé 10 fr. B. - C'est à la suite de ces faits que Vermena a fait notifier, le 15 août 1906, à Spinetti un commandement de payer de 6000 fr., et, le 24 décembre 1906, il a ouvert action ä. Spinetti par devant le Tribunal de première instance de Genève en concluant à la condamnation du défendeur à lui payer la somme de 6500 fr. avec intérêt légal des le 22 août 1905. Le demandeur allégué qu'il se trouvait 10rs de l'accident

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.